



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2011
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
russe

Soixante-sixième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Note du Secrétariat

Résumé

La présente note contient les commentaires et observations de 15 gouvernements sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, présentés en application de la résolution 63/118 de l'Assemblée générale.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Commentaires reçus des gouvernements	5
A. Observations générales	5
1. Généralités	5
Bélarus	5
Kenya	6
Koweït	7
Philippines	9
Portugal	9
Slovénie	10
Uruguay	10
Venezuela (République bolivarienne du)	11
2. Portée des articles	12
Koweït	12
Philippines	12
3. Précisions terminologiques	12
Philippines	12
Venezuela (République bolivarienne du)	13
B. Observations sur le préambule et sur certains articles	13
1. Préambule	13
Venezuela (République bolivarienne du)	13
2. Article 1. Droit à une nationalité	13
Bélarus	13
Iraq	13
3. Article 2. Termes employés	14
Iraq	14
Kenya	14
Koweït	14
4. Article 6. Législation sur la nationalité et les questions connexes	14
Iraq	14
Kenya	14

5.	Article 8. Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État	15
	Biélorus	15
6.	Article 9. Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité	15
	Kenya	15
7.	Article 11. Respect de la volonté des personnes concernées	15
	Iraq	15
	Koweït	15
8.	Article 13. Enfant né après la succession d'États	16
	Iraq	16
	Koweït	16
	Venezuela (République bolivarienne du)	16
9.	Article 15. Non-discrimination	16
	Kenya	16
	Venezuela (République bolivarienne du)	16
10.	Article 16. Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité	17
	Iraq	17
11.	Article 17. Procédures en matière de nationalité	17
	Kenya	17
	Uruguay	17
12.	Article 18. Échange d'informations, consultation et négociation	17
	Kenya	17
13.	Article 19. Autres États	18
	Biélorus	18
14.	Article 20. Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur	18
	Iraq	18
	Koweït	18
15.	Article 21. Attribution de la nationalité de l'État successeur	18
	Biélorus	18
16.	Article 25. Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur	19
	Kenya	19
	Venezuela (République bolivarienne du)	19

C. Intérêt d'élaborer un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques et forme que pourrait revêtir cet instrument	19
Autriche	19
Biélorus	19
Bulgarie	20
Kenya	20
Koweït	21
Mexique	21
Portugal	21
République tchèque	22
Slovénie	22
Suriname	22
Venezuela (République bolivarienne du)	23
Yémen	23

I. Introduction

1. À sa cinquante et unième session, en 1999, la Commission du droit international a adopté le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et en a recommandé l'adoption, sous la forme d'une déclaration, à l'Assemblée générale.

2. Au paragraphe 3 de sa résolution 54/112, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à présenter leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention. Le texte du projet d'articles a été annexé à la résolution 55/153 de l'Assemblée qui, au paragraphe 3, a invité les gouvernements à tenir compte des dispositions figurant dans l'annexe concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Les commentaires et observations reçus des gouvernements en réponse à cette invitation figurent dans les documents A/59/180 et Add.1 et 2.

3. Au paragraphe 3 de sa résolution 59/34, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée. Les commentaires et observations reçus des gouvernements en réponse à cette invitation figurent dans le document A/63/113.

4. Au paragraphe 3 de sa résolution 63/118, l'Assemblée générale a réitéré cette invitation. En outre, au paragraphe 4, elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États », en vue d'examiner ce thème, s'agissant notamment de la forme à donner au projet d'articles.

5. Au 25 juillet 2011, des réponses à l'invitation contenue dans la résolution 63/118 avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Suriname (9 février 2009), Koweït (29 avril et 31 juillet 2009), Bélarus (8 juin 2009), Venezuela (République bolivarienne du) (23 juin 2009), Yémen (25 juin 2009), Philippines (24 février 2010), Uruguay (13 janvier 2011), République tchèque (28 janvier 2011), Autriche (16 février 2011), Portugal (22 février 2011), Mexique (25 février 2011), Slovénie (25 février 2011), Bulgarie (21 mars 2011), Kenya (29 mars 2011) et Iraq (20 avril 2011). Elles sont reproduites, organisées par sujet, à la section II ci-après.

II. Commentaires reçus des gouvernements

A. Observations générales

1. Généralités

Bélarus

[Original : russe]

S'agissant de la forme du projet d'articles, nous déclarons ce qui suit :

Depuis la conclusion, en 1930, de la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité¹, le nombre d'actes normatifs internationaux contenant des dispositions relatives à la nationalité a considérablement augmenté et constitue une masse de normes dispersées de force juridique diverse, adoptées par un nombre tout aussi divers de parties.

[...]

[...] nous estimons que ce sont les accords internationaux conclus entre les États concernés par le processus de succession qui devront régir en priorité les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. C'est pourquoi nous proposons d'ajouter au projet un article qui stipule qu'en cas de succession d'États, les questions de nationalité des personnes concernées puissent se régler dans le cadre des accords internationaux conclus entre lesdits États, lesquels pourront établir des règles différentes de celles prévues par le projet.

Kenya

[Original : anglais]

La succession d'États relève d'une théorie de droit international qui a trait à la reconnaissance et à l'acceptation d'États nouvellement créés par d'autres États sur la base de l'idée d'un lien historique entre le nouvel État et l'État qui l'a précédé.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été approuvée le 10 décembre 1948. En particulier, elle dispose, à l'article 15, que :

- 1) Tout individu a droit à une nationalité;
- 2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

La Convention du 28 septembre 1954² relative au statut des apatrides est entrée en vigueur le 6 juin 1960. Les États parties s'y engagent à accorder aux apatrides le même traitement que celui qui est accordé aux étrangers en général. Les apatrides ne sauraient recevoir un traitement moins favorable que les ressortissants pour ce qui est, notamment, du logement, de l'éducation publique, de l'assistance publique et de la participation aux emplois lucratifs.

La Convention du 30 août 1961³ sur la réduction des cas d'apatridie est entrée en vigueur le 13 décembre 1975; elle vise à réglementer, codifier et confirmer certains postulats et principes de droit international coutumier et notamment à établir que :

- Les États jouissent d'une souveraineté absolue pour conférer leur nationalité à quiconque, pour quelque raison que ce soit;
- Les personnes autrement apatrides peuvent acquérir la nationalité de leur lieu de naissance ou de l'endroit où elles ont été trouvées.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 179.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360.

³ *Ibid.*, vol. 989.

Les États parties à la Convention ont confirmé qu'ils accorderaient leur nationalité aux personnes autrement apatrides nées sur leur territoire. Aux fins de l'octroi de la nationalité, une personne trouvée sur le territoire d'un État partie à la Convention sera considérée comme y étant née et ses parents en seront également présumés ressortissants.

Au 11 décembre 2010, seuls 37 États avaient signé et ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Au 1^{er} octobre 2008, seuls 63 États avaient signé et ratifié la Convention relative au statut des apatrides. Les conventions n'ont pas reçu un soutien universel.

[...]

Le Kenya n'est pas signataire des conventions relatives à l'apatridie, soit la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Le Kenya souhaite ratifier ces deux conventions et le fera en temps voulu au vu des réformes des conditions de ratification prévues dans sa nouvelle Constitution.

Koweït

[Original : arabe]

Ayant examiné la résolution 52/156 de l'Assemblée générale, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session », la résolution 55/153 de l'Assemblée générale sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, et le document A/CN.4/493, qui comporte les commentaires et observations des gouvernements sur la nationalité en relation avec la succession d'États; ayant étudié le mémoire du Secrétariat du 8 mars 1999 (A/CN.4/497), qui comporte les observations d'ordre général des États sur la question et les dispositions de la déclaration qu'il est recommandé à l'Assemblée générale d'adopter sous forme d'une déclaration internationale; ayant examiné le rapport et les recommandations du Comité d'experts et de représentants des États arabes chargé de coordonner les points de vue des États arabes en la matière, qui ont été publiés le 15 novembre 2006, et enfin ayant étudié les mémoires établis par le Ministère sur la question, l'État du Koweït formule les observations suivantes :

1. Résolution 55/153 de l'Assemblée générale sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États

La résolution énonce les dispositions de la déclaration en 26 articles, divisés en deux parties : la première comporte des dispositions générales, et la deuxième, subdivisée en quatre sections, comporte des dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États.

La résolution vise à établir un principe général, à savoir la prise des mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui possédaient la nationalité de l'État prédécesseur à la date de la succession d'États ne deviennent apatrides du fait de cette succession.

La résolution recommande que les personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire affecté par la succession d'États soient présumées acquérir la nationalité de l'État successeur.

La résolution astreint tous les États à adopter une législation sur la nationalité qui corresponde à l'acquisition de la nationalité en relation avec la succession d'États.

La résolution dispose que les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État et qui possèdent aussi la nationalité de cet État ne peuvent prétendre à la nationalité de l'État successeur.

La résolution spécifie également que lorsqu'une personne concernée possède la nationalité d'un autre État concerné, le premier État peut subordonner l'attribution de sa nationalité à la renonciation par cette personne à la nationalité du second.

La résolution habilite également l'État prédécesseur à prévoir que les personnes concernées qui, en relation avec la succession d'États, acquièrent volontairement la nationalité d'un État successeur, perdent sa nationalité.

La résolution encourage le respect de la volonté des personnes concernées et leur droit d'opter pour la nationalité de leur choix.

La résolution reconnaît également le droit des enfants nés après la date de la succession d'États d'acquérir la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel ils sont nés.

La résolution permet aux personnes concernées, qui, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été forcées de quitter leur résidence habituelle sur son territoire, d'y retourner.

La résolution interdit un certain nombre d'actions, notamment la discrimination contre les personnes concernées et la prise de décisions arbitraires à leur égard.

La résolution traite de l'obligation de l'État successeur d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui résident dans une partie d'un État (l'État prédécesseur) qui est annexée au territoire d'un autre État (l'État successeur).

La résolution fait référence à la fédération ou à l'unification d'États, habilitant l'État successeur (issu de la fusion de deux États) à attribuer sa nationalité à toute personne qui possédait la nationalité d'un État prédécesseur.

La résolution contient des dispositions réglementant la nationalité lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les diverses parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs. Elle reconnaît également le droit d'option aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux ou plusieurs États successeurs.

La résolution dispose que, lorsqu'une partie du territoire d'un État s'en sépare, devient indépendante et forme un ou plusieurs États successeurs, il appartient aux deux États – l'État prédécesseur et l'État successeur – d'accorder à toutes les personnes concernées le droit d'opter pour la nationalité de l'un ou des deux États.

2. *Recommandations et observations du comité d'experts et de représentants des États arabes chargé de coordonner les positions pour l'étude de la déclaration sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États*

La déclaration a été transmise pour étude à un comité d'experts et de représentants des États arabes chargé de coordonner les positions des États arabes sur les conférences et conventions internationales émanant du Conseil des ministres arabes de la justice sur la base de la résolution n° 6641, adoptée le 4 mars 2006, au niveau ministériel, par la Ligue des États arabes à sa cent vingt-cinquième session, afin de coordonner les positions des États arabes et de mettre au point une approche arabe de la question.

Composé de représentants de plusieurs États arabes, y compris l'État du Koweït, le comité a examiné le projet de déclaration. Après son étude approfondie, il a conclu ses travaux et formulé un certain nombre d'observations et de recommandations. [...]

Philippines

[Original : anglais]

Les Philippines n'opposent aucune objection aux dispositions du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États.

Voir également les sections II.A.2 et II.A.3 ci-après.

Portugal

[Original : anglais]

Le Portugal félicite la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli en vue d'élaborer une série de projets d'articles réglant une question aussi complexe. La Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le principe fondamental selon lequel tout individu a droit à une nationalité. À la lumière de ce principe, le projet d'articles poursuit l'important objectif de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États.

On observe de nos jours un meilleur équilibre entre la pertinence reconnue aux intérêts des États et celle que l'on accorde aux intérêts des individus. Il convient donc de concilier au mieux les intérêts pratiques des États relatifs au processus de la succession et les droits et les attentes des individus concernant leur nationalité.

On s'accorde pour reconnaître que l'attribution de la nationalité relève des prérogatives souveraines des États. Ces prérogatives doivent toutefois s'exercer dans les limites tracées par le droit international. C'est pourquoi, sans nier que l'attribution de la nationalité est au premier chef de la compétence des États, il importe de préciser ces limites, en particulier dans le cas complexe de la succession d'États. De l'avis du Portugal, le projet d'articles y pourvoit de manière adéquate.

Slovénie

[Original : anglais]

Le règlement de la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États est devenu des plus pertinents après la dissolution de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'ancienne Tchécoslovaquie et de l'ancienne Union soviétique. Après la chute du mur de Berlin, les États ont voulu trouver un règlement approprié de ces questions dans leur législation nationale car il n'existait aucun instrument international exécutoire prévoyant des normes concrètes en la matière.

Dans le cas de la Slovénie, qui est devenue un État souverain et indépendant en 1991, la législation interne prévoyait la protection juridique des personnes physiques qui, par suite de la dissolution de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, résidaient en territoire slovène, empêchant ainsi les cas d'apatridie. Cette disposition est conforme au principe fondamental de la Convention européenne sur la nationalité⁴, qui serait adoptée six ans plus tard.

Le droit à la citoyenneté est un droit fondamental de la personne, reconnu dans de nombreux instruments juridiques internationaux (tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966⁵, et la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989)⁶.

Uruguay

[Original : espagnol]

Ayant pris note de l'annexe [à la résolution 55/153] comportant le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, l'Uruguay n'a pas d'autre observation à faire à ce sujet car il juge opportun de conserver ce texte, qui compile les normes existantes pertinentes pour la question.

Les dispositions contenues dans l'annexe couvrent tous les cas de figure potentiels, y compris, le cas échéant, la possibilité d'une option, et le respect de la volonté des personnes concernées.

En outre, le texte vise à protéger la nationalité afin d'empêcher l'apatridie dans tous les cas.

Dans l'ensemble, nous nous félicitons de l'annexe car nous y voyons un document qui tient compte des situations difficiles dans lesquelles se trouvent les personnes lorsque les États dont elles sont ressortissantes se dissolvent et forment de nouveaux États ou lorsqu'ils s'unissent avec d'autres, contraignant ainsi leurs anciens ressortissants à changer de nationalité.

La seule observation que nous aimerions formuler porte sur l'article 17 relatif aux procédures en matière de nationalité [... voir les commentaires reproduits ci-après, à la section II.B.II].

⁴ Conseil de l'Europe, Recueil des Traités européens n° 166. Signé le 6 novembre 1997.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

Le projet d'articles tient compte de la nécessité de trouver un juste équilibre entre le droit qu'ont les États de réglementer l'acquisition et la perte de la nationalité conformément à leur droit interne, et le droit de chacun à une nationalité, consacré par le droit international, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le droit international public et la jurisprudence reconnaissent tous deux que la nationalité est régie par le droit interne et qu'il revient donc à chaque État de déterminer qui sont ses nationaux conformément à sa législation, dans les limites tracées par le droit international. Cet état de choses, reconnu expressément au deuxième alinéa du préambule du projet d'articles, est développé ensuite dans le dispositif du texte élaboré par la Commission du droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la République bolivarienne du Venezuela n'a aucune objection à formuler sur le fond dès lors que le texte respecte le pouvoir de décision de l'État tout en protégeant le droit de chacun à une nationalité. À cet égard, on notera que le projet d'articles ne limite l'action de l'État que lorsqu'elle risque d'entraîner l'apatridie.

La citoyenneté et la nationalité sont régies par le titre III du chapitre II de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui porte à la fois sur l'acquisition et la perte de ces deux liens entre l'individu et l'État, et par la loi sur la nationalité et la citoyenneté de juillet 2004. Étant donné que la Constitution reconnaît tant le droit du sol que celui du sang et qu'elle a vocation à garantir les droits de l'homme, il est difficilement concevable en droit vénézuélien que la perte de nationalité entraîne l'apatridie et impossible que quiconque soit déchu de sa nationalité en raison de quelque discrimination que ce soit.

En effet, l'article 35 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela dispose qu'un Vénézuélien de naissance ne peut en aucun cas être privé de sa nationalité.

La perte de la nationalité acquise par naturalisation n'est possible dans un seul cas pouvant entraîner l'apatridie parce qu'elle n'est pas liée à l'acquisition d'une autre nationalité (que ce soit par déchéance ou répudiation), celui visé à l'article 35 de la Constitution, lu avec l'article 36 de la loi sur la nationalité et la citoyenneté, qui dispose que la nationalité acquise par naturalisation ne peut être retirée que par décision judiciaire.

Toutefois, cette disposition n'est appliquée que dans des cas exceptionnels : la loi en question précise qu'elle ne peut l'être que dans les cas où l'intéressé a porté atteinte à la sécurité ou à la souveraineté nationales ou à la Constitution ou acquis sa nationalité illégalement ou pour se soustraire à la loi d'un autre pays. Il convient de noter que ces dispositions sont conformes au droit international en vigueur et en particulier à l'article 8 de la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁶, qui dispose que l'État contractant faisant une déclaration à cet effet au moment de l'adhésion peut priver une personne de sa nationalité pour certains motifs précis même si cette décision entraîne l'apatridie.

⁶ Ibid., vol. 1577.

2. Portée des articles

Koweït

[Original : arabe]

Des vues ont été exprimées [au Comité d'experts et de représentants des États arabes chargé de coordonner les positions pour l'étude de la déclaration sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États] tendant à recommander d'inclure dans la Convention des dispositions traitant de l'annexion ou de l'absorption d'un État existant par un autre État existant.

[...]

La succession internationale est définie – dans la doctrine et la jurisprudence internationale – comme la désignation d'un successeur international, qui peut l'être partiellement, lorsque seule une partie du territoire d'un État s'en sépare tandis que le reste de l'État prédécesseur subsiste, ou entièrement, lorsque la nouvelle situation entraîne la disparition totale de la personnalité juridique de l'État prédécesseur.

Il convient de relever que la déclaration ne traite pas des cas de succession totale qui se produisent lorsque le territoire d'un État existant est annexé ou absorbé par un autre État existant et qu'il est ainsi mis fin à la personnalité juridique et internationale du premier État. Par conséquent, les dispositions de la déclaration omettent de réglementer juridiquement les problèmes de nationalité en pareils cas.

Les effets de la succession internationale sont nombreux et portent notamment sur la poursuite de la mise en œuvre des traités et conventions conclus, sur des questions liées au paiement des dettes publiques et sur le régime juridique appliqué à cet égard à la région ayant succédé à l'État d'origine. En revanche, la déclaration à l'étude traite des effets de la succession internationale sur les personnes qui, avant la date de la succession, possédaient la nationalité de l'État prédécesseur.

Philippines

[Original : anglais]

Le projet d'articles ne couvre pas les personnes qui se trouvent sur le territoire de l'État prédécesseur ou de l'État successeur mais sont apatrides au moment de la succession. L'inclusion de ces personnes apatrides dans le champ d'application du projet d'articles pourrait renforcer le droit de tout individu à une nationalité proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Précisions terminologiques

Philippines

[Original : anglais]

Il serait utile de préciser le sens du terme « résidence habituelle », qui est employé à maintes reprises dans le projet d'articles car il n'y a pas de définition ni de critère de référence que l'on pourrait consulter pour éviter toute ambiguïté ou interprétation erronée.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

Il convient de préciser des termes ambigus figurant dans le projet tels que les expressions « lien juridique approprié » ou « lien effectif » entre l'État et la personne. De même, il faudrait expliquer ce que recouvre le terme « résidence habituelle ».

B. Observations sur le préambule et sur certains articles**1. Préambule****Venezuela (République bolivarienne du)**

[Original : espagnol]

Il est proposé que le préambule mentionne d'autres instruments et conventions traitant du thème de la nationalité et de l'apatridie tels que la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966⁸ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 18 décembre 1979⁹.

2. Article 1. Droit à une nationalité**Bélarus**

[Original : russe]

À l'article 1 [de la version russe] du projet d'articles de la Commission du droit international sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, nous suggérons à des fins de cohérence terminologique que l'expression « à la date de » soit remplacée par l'expression « à l'occasion de » (puisque l'amendement est sans objet en français), étant donné que cette dernière apparaît à l'article 2 et qu'elle est ensuite utilisée tout au long du texte [russe] du projet d'articles.

Iraq

[Original : arabe]

La nécessité s'impose de définir et préciser le sens de l'expression « les États concernés » employée à l'article 1.

⁷ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959.

⁸ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660.

⁹ *Ibid.*, vol. 1249.

3. Article 2. Termes employés

Iraq

[Original : arabe]

Il serait bon d'exprimer plus clairement ce que l'on entend par « responsabilité des relations internationales d'un territoire » dans le projet d'article 2 a). Les relations internationales s'appliquent en effet aux États.

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a proposé que le terme « apatridie » soit clairement défini dans le cadre de l'article 2¹⁰.

Koweït

[Original : arabe]

Le Koweït a estimé souhaitable de conserver la définition de la « succession d'États » à l'article 2 de la déclaration, au motif qu'elle était conforme à l'interprétation retenue en droit international. Toutefois, le comité [d'experts et de représentants des États arabes] a proposé un amendement à l'article, qui se lisait donc comme suit : « L'expression "succession d'États" s'entend de la substitution d'un État à un autre s'agissant d'assumer la responsabilité de la nationalité des personnes physiques dans le cadre des relations internationales d'un territoire »¹¹.

4. Article 6. Législation sur la nationalité et les questions connexes

Iraq

[Original : arabe]

Le projet d'article 6 concernant la législation sur la nationalité et les questions connexes semble impliquer une ingérence dans les affaires intérieures des États quant à l'octroi de la nationalité. Il conviendrait de le réviser de manière qu'il garantisse la non-ingérence en la matière, compte tenu de l'importance de cette question.

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a proposé que l'article 6 concernant la législation sur la nationalité et les questions connexes prévoie que ses dispositions seront sans préjudice de celles du droit interne des États contractants qui accordent des droits plus favorables aux personnes apatrides¹².

¹⁰ Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 2.

¹¹ Voir les observations générales du Koweït dans la section II. A. 1 ci-dessus.

¹² Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 4.

5. Article 8. Personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État

Bélarus

[Original : russe]

Le paragraphe 1 de l'article 8 pourrait parfaitement se lire comme suit : « L'État successeur n'est pas tenu d'attribuer sa nationalité aux personnes concernées qui possèdent la nationalité d'un autre État ». Nous estimons que la formulation actuelle de ce paragraphe permet l'attribution par l'État successeur de sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur son territoire et qui possèdent la nationalité d'un autre État. Les questions de double nationalité en droit international demeurent sujettes à caution (et la République du Bélarus, en particulier, considère que la double nationalité n'est généralement pas souhaitable), bien que cette situation juridique soit de plus en plus acceptée. Il semblerait en ce sens, aux fins du projet d'articles (réduction du nombre de cas d'apatridie résultant de la succession d'États), que la formulation proposée par le Bélarus soit adéquate.

6. Article 9. Renonciation à la nationalité d'un autre État conditionnant l'attribution de la nationalité

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a également estimé que l'article 9 pourrait empêcher des personnes physiques d'acquérir une double nationalité¹³, ce qui irait à l'encontre des dispositions de l'article 16 de sa Constitution qui permet la double nationalité.

7. Article 11. Respect de la volonté des personnes concernées

Iraq

[Original : arabe]

Il importe aussi de préciser ce qu'on entend par les personnes « qui remplissent les conditions requises » dans le projet d'article 11. L'expression n'est pas encore définie, non plus que les conditions que ces personnes sont censées remplir.

Koweït

[Original : arabe]

L'État du Koweït propose d'ajouter la phrase ci-après au premier paragraphe de l'article 11 : « Toutefois, ces personnes doivent aussi remplir les conditions requises par les États concernés pour prétendre à ce que leur volonté soit respectée ».

¹³ Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 5.

8. Article 13. Enfant né après la succession d'États

Iraq

[Original : arabe]

Le projet d'article 13 dispose qu'un enfant né après la date de la succession d'États a droit à la nationalité de l'État concerné sur le territoire duquel il est né. Cependant, la plupart des États n'accordent pas la nationalité sur la seule base de la naissance mais prennent en considération d'autres facteurs, tels que la résidence ou le mariage.

Koweït

[Original : arabe]

S'agissant de l'article 13, le Koweït a demandé que soit ajouté le membre de phrase suivant : « dans le cadre du droit national de l'État successeur ».

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

On ne sait pas exactement pourquoi l'article 13 fait prévaloir le *jus solis* sur le *jus sanguinis*. Si l'objectif est bien d'éliminer ou de réduire le nombre d'apatrides, les deux critères devraient s'appliquer sans distinction aux enfants des personnes concernées par la succession d'États.

9. Article 15. Non-discrimination

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a rappelé qu'il avait déjà fait des observations sur cet article¹⁴.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

À l'article 15 il serait bon d'élargir la notion de non-discrimination en énonçant, comme dans nombre de traités internationaux sur les droits de l'homme, les motifs potentiels de discrimination (discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la langue, le statut social, la religion, l'opinion politique ou toute autre condition ou situation), sachant que même si la liste n'est pas exhaustive, la mention de certains de ces motifs donnerait plus de force au texte.

¹⁴ Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 8.

10. Article 16. Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité

Iraq

[Original : arabe]

Le projet d'article 16 dispose que les personnes concernées ne sauraient être arbitrairement privées de la nationalité de l'État prédécesseur ni se voir arbitrairement refuser celle de l'État successeur ou le droit d'option dont elles peuvent se prévaloir en relation avec la succession d'États. Cela contredit les dispositions d'autres articles stipulant qu'en relation avec la succession d'États, les personnes concernées possèdent la nationalité de l'État successeur. L'État prédécesseur ne peut donc pas être contraint de maintenir la nationalité des personnes concernées qui seraient devenues résidentes de l'État successeur. Celui-ci doit leur garantir sa nationalité dans les meilleurs délais.

[...]

Il existe une contradiction entre les projets d'articles 16 et 20 quant au retrait de la nationalité par l'État prédécesseur. Les textes devraient être harmonisés de manière que l'État prédécesseur ne puisse pas retirer sa nationalité aux personnes concernées tant qu'elles n'ont pas obtenu la nationalité de l'État successeur.

11. Article 17. Procédures en matière de nationalité

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a rappelé qu'il avait déjà fait des observations sur cet article¹⁵.

Uruguay

[Original : espagnol]

L'article ne précise pas auprès de quelle instance il convient d'engager les procédures en question et ne décrit pas non plus la marche à suivre dans le cas où les États examinent encore les modalités de la succession tandis que les individus n'ont aucune instance à laquelle adresser leurs demandes. En outre, le texte en annexe ne traite pas des cas où la succession d'États ne se produit pas par accord mutuel, retardant ainsi la prise en considération des questions de nationalité, et où les individus se trouvent donc otages des circonstances et apatrides entre le moment où l'État A peut avoir cessé d'exister et celui où l'État B est reconnu.

12. Article 18. Échange d'informations, consultation et négociation

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a rappelé qu'il avait déjà fait des observations sur cet article¹⁶.

¹⁵ Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 9.

¹⁶ Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 10.

13. Article 19. Autres États**Bélarus**

[Original : russe]

Nous estimons que le paragraphe 2 de l'article 19 appelle également des précisions. L'attribution de la nationalité relevant de la seule compétence nationale de l'État concerné, l'absence d'obligation pour tout autre État de « traiter [les] personnes concernées [...] comme des nationaux de l'État concerné » serait susceptible de poser problème à ce dernier. Nous proposons par conséquent de remplacer les termes « si un tel traitement est à leur avantage » par la formule plus concrète « si l'on ne peut garantir autrement la protection de leurs droits et de leurs libertés ».

14. Article 20. Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur**Iraq**

[Original : arabe]

Le projet d'article 20 commence par ces mots : « Lorsqu'une partie d'un territoire est transférée ». Il faudrait éviter le terme « transférée » dans l'ensemble des articles. Aux fins de cohérence, le mieux serait de lui substituer la notion de séparation ou d'annexion comme dans le projet d'article 24 (« Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent [...] »).

Il existe une contradiction entre les projets d'article 16 et 20 quant au retrait de la nationalité par l'État prédécesseur. Les textes devraient être harmonisés pour que l'État prédécesseur ne puisse pas retirer sa nationalité aux personnes concernées tant qu'elles n'ont pas obtenu la nationalité de l'État successeur.

Koweït

[Original : arabe]

S'agissant de l'article 20, qui traite de l'attribution de la nationalité de l'État successeur et du retrait de la nationalité de l'État prédécesseur, le comité [d'experts et de représentants des États arabes chargé de coordonner les positions pour l'examen de la déclaration sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États] a estimé qu'il ne tenait pas compte des lois des États qui n'interdisent pas la double nationalité ou ne permettent pas le retrait de la nationalité de leur ressortissants.

15. Article 21. Attribution de la nationalité de l'État successeur**Bélarus**

[Original : russe]

Nous proposons qu'à l'article 21, après les mots « possédait la nationalité », « d'un » soit remplacé par « d'au moins un ». Il nous semble que cela rendrait

l'article applicable à toutes les formes possibles de succession d'États en relation avec l'unification d'États.

16. Article 25. Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Kenya

[Original : anglais]

Le Kenya a rappelé qu'il avait déjà fait des observations sur cet article¹⁷.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

À l'article 25, une formulation du type « L'État prédécesseur peut retirer sa nationalité » serait préférable à « L'État prédécesseur retire sa nationalité » car le texte actuel limite arbitrairement la possibilité pour les personnes concernées d'acquérir deux nationalités.

C. Intérêt d'élaborer un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques et forme que pourrait revêtir cet instrument

Autriche

[Original : anglais]

Comme elle l'a déjà indiqué en 2007¹⁸ [...], l'Autriche préférerait qu'il soit tenu compte de l'évolution de la pratique des États avant de prendre une décision sur l'élaboration d'une convention. À cet égard, elle propose que le secrétariat de la Commission entreprenne l'examen de la pratique actuelle des États en la matière afin de les aider à se prononcer sur la forme qu'il conviendrait de donner au projet d'articles.

Bélarus

[Original : russe]

Le préambule au projet d'articles dit que l'Assemblée générale est convaincue de la nécessité de codifier et de parfaire progressivement les règles de droit international régissant la nationalité en relation avec la succession d'États. À cet égard, la République du Bélarus croit comprendre que la codification dans tous les domaines a pour but d'adopter le traité international correspondant dont le caractère exécutoire est universellement reconnu.

Nous estimons que les travaux de la Commission du droit international relatifs à la succession d'États, sur la question de la nationalité devraient donner lieu à un traité international multilatéral couvrant l'ensemble des aspects liés à la nationalité, y compris celle des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Un

¹⁷ Voir les observations du Kenya dans le document A/63/113, sect. II. B. 15.

¹⁸ Voir les observations de l'Autriche dans le document A/63/113, sect. II. C.

tel traité constituerait à notre avis la base juridique nécessaire à l'établissement de mécanismes efficaces pour protéger le droit de tout individu à posséder une nationalité. En attendant, il serait bon, par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale, d'adopter le projet d'articles afin qu'il serve de guide pratique à cet effet. Une pratique homogène par les États, guidée par les dispositions d'un tel instrument, indiquera le cas échéant que les règles pertinentes du droit coutumier international prennent forme, ce qui rendra possible l'examen de la codification de ces règles par la conclusion d'un traité international.

Il faut noter que, dans la succession d'États, les droits des personnes concernées ne sauraient être dûment protégés que si l'État prédécesseur et l'État successeur sont tous deux parties au traité international comportant les dispositions du projet d'articles, ou si la législation des États en question aborde convenablement les questions de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, y compris le droit d'option.

De plus, nous estimons que les traités internationaux conclus entre les États concernés devraient prévaloir dans la réglementation de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. À cet égard, nous proposons d'ajouter au projet des articles pour établir que, dans les cas de succession d'États, la question de la nationalité des personnes concernées pourra être régie par les traités internationaux liant les États concernés. Par ailleurs, ces traités devraient pouvoir instaurer d'autres règles que celles prévues dans le projet d'articles.

Bulgarie

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République de Bulgarie estime que la codification et le développement progressif du droit international en matière de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États pourraient être considérés comme un moyen d'affermir la position juridique des États et des individus. Il considère à cet égard souhaitable l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, notamment pour éviter l'apatridie résultant des événements de ce type.

Kenya

[Original : anglais]

De surcroît, la question se posait de savoir s'il était prudent de codifier au moyen d'un instrument juridique la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, afin d'éviter l'apatridie résultant d'un événement de ce type. Rappelée dans le préambule de la résolution 55/133 de l'Assemblée générale, la recommandation de la Commission du droit international était que le projet d'articles à ce sujet devrait être adopté sous forme de déclaration. Certains États préféreraient le voir adopté en tant qu'instrument juridique. Les avis divergent à cet égard. En outre, l'adoption du projet d'articles sur les points susmentionnés témoignerait d'un attachement plus ferme à la protection des droits des personnes physiques et de leur nationalité, ce projet étant conforme aux

directives juridiques générales relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme.

Koweït

[Original : arabe et anglais]

L'État du Koweït adhère à la recommandation de l'Assemblée générale tendant à adopter le projet de résolution sous la forme d'une déclaration.

De manière générale, les dispositions de la déclaration visent à régler, sur une base juridique et internationale, la question de l'apatridie découlant des phénomènes de succession internationale. Bien que l'expérience montre que le problème ne se pose que rarement et qu'il n'est jusqu'à présent pas devenu un facteur significatif, les législateurs internationaux ont décidé qu'il était en fait important pour la communauté internationale dans son ensemble.

On sait que les instruments internationaux qui se présentent sous la forme d'une déclaration sont considérés comme équivalant à des orientations ou des préceptes; tel n'est pas le cas des conventions internationales, qui sont obligatoires par nature, ainsi qu'on l'a déjà souligné.

Il ressort de notre examen des articles de la déclaration considérée que ses dispositions sont globalement axées sur l'exercice des options et la confirmation de la souveraineté nationale de l'État pour toutes les questions relatives à la nationalité de même que sur le renforcement et le respect de la volonté des personnes concernées et de leur liberté de choisir leur nationalité autant que possible. Il n'est donc pas préjudiciable de ne voir en ces principes, dès lors qu'ils sont énoncés dans le texte d'une déclaration internationale adoptée à leur sujet, que le fondement d'une obligation morale et non légale, si tant est qu'il n'en résulte en fin de compte aucune obligation internationale pour l'État du Koweït.

Mexique

[Original : espagnol]

Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international est acceptable à condition qu'il assure une protection effective du droit des personnes à une nationalité. En conséquence, le Mexique appuie sans réserve l'élaboration prévue d'un instrument juridique sur la question. Il continuera toutefois de s'interroger sur la forme qu'il conviendrait de lui donner.

Portugal

[Original : anglais]

[...] la question du respect des limites tracées par le droit international en ce qui concerne l'attribution de la nationalité s'applique aussi s'agissant de la forme finale et du poids juridique à donner au projet d'articles. Il y a, semble-t-il, trois options : s'en tenir au projet d'articles annexé à la résolution 55/153 de l'Assemblée générale; adopter le projet d'articles sous la forme d'une déclaration de l'Assemblée comme le recommande la Commission du droit international; et élaborer un projet de convention internationale sur la base du projet d'articles.

Le Portugal croit que l'adoption du projet d'articles sous la forme d'une déclaration serait, pour l'heure, l'option la plus raisonnable, qui permettrait de stabiliser immédiatement et d'une manière qui fasse autorité un ensemble diffus de normes et de pratiques, en combinant codification et développement progressif du droit international. L'adoption du projet d'articles sous une telle forme ne devrait toutefois intervenir que lorsque l'on pourra compter sur un large soutien des États.

République tchèque

[Original : anglais]

Le Gouvernement de la République tchèque estime que les articles ont pour objectif de fournir aux États des orientations utiles et pratiques pour élaborer leurs lois et règlements dans ce domaine. Par conséquent, une déclaration non contraignante semble largement suffisante et plus pratique qu'un instrument exécutoire. De plus, un document non contraignant offre la possibilité d'aborder un éventail plus large de questions qu'une convention qui énoncerait des obligations internationales.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République tchèque juge qu'en comparaison avec une convention ratifiée par un nombre restreint d'États une déclaration généralement acceptable est susceptible de faire davantage autorité et d'exercer une influence plus positive sur la législation et la pratique nationales des États Membres.

Le Gouvernement de la République tchèque est convaincu que le but du projet d'articles a déjà été atteint par l'adoption, le 12 décembre 2000, de la résolution 55/153 de l'Assemblée générale.

Slovénie

[Original : anglais]

La République de Slovénie estime que les règles relatives à la nationalité des personnes physiques dans le cas d'une succession d'États devraient, sous la forme d'un texte non contraignant, refléter la pratique moderne et les normes internationales en vigueur dans ce domaine. Étant donné que la question de la réglementation de la citoyenneté des personnes physiques dans le cas d'une succession d'États est l'un des aspects les plus épineux de la succession, elle plaide pour une approche progressive de son règlement, qui à un stade ultérieur pourrait aussi aboutir à un instrument contraignant. Elle croit par ailleurs qu'il importe, à présent, d'élaborer un texte de droit souple, contenant des directives claires et faisant autorité, qui constituerait un guide utile pour résoudre cette question dans la pratique.

Suriname

[Original : anglais]

Il est de la plus haute importance que, dans l'élaboration de tout instrument juridique, le droit de chacun à une nationalité soit reconnu et que les États prennent toutes les mesures utiles afin d'empêcher que des personnes ne deviennent apatrides en conséquence d'une succession. Dans le cas d'une succession, les États devraient

n'épargner aucun effort pour attribuer une nationalité aux individus ou pour faire en sorte qu'ils ne perdent pas la leur. En outre, il faudrait que l'instrument juridique prévoie la possibilité de changer de nationalité. Enfin, tout instrument juridique devrait intéresser les questions du regroupement familial, du soutien aux membres de la famille et de la lutte contre les expulsions résultant d'une succession.

Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

En ce qui concerne la forme à donner au projet d'articles, les avis exprimés jusqu'ici par les États dans leurs observations varient considérablement; certains sont favorables à une déclaration tandis que d'autres préféreraient un instrument international exécutoire (un traité). Comme deux autres pays d'Amérique latine, le Brésil et l'Équateur, la délégation vénézuélienne pourrait souscrire à l'adoption d'un traité.

Enfin, il faut garder à l'esprit que la communauté internationale a déjà adopté sur la nationalité des instruments exécutoires, tels que la Convention du 28 septembre 1954² relative au statut des apatrides et la Convention du 30 août 1961³ sur la réduction des cas d'apatridie. Il ne serait donc pas à propos de publier une déclaration (droit souple) sur ce thème.

Yémen

[Original : arabe]

La République du Yémen estime qu'il serait bon d'adopter des principes et des dispositions visant à régler la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, une fois approuvée leur version définitive, sous la forme d'une déclaration internationale adoptée par l'Assemblée générale.